

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 1476
DATE DE LA DÉCISION : 20190522
DATE DE L'AUDIENCE : 20190409
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 517510
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds
MEMBRES DE LA COMMISSION : Line Poirier
Marc Delâge

Jalal Abu-Alwan
Personne visée

DÉCISION

APERCU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, monsieur Jalal Abu-Alwan (M. Abu-Alwan) en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)¹.

[2] M. Abu-Alwan est titulaire d'un permis de classe 5. Il conduit un véhicule lourd de type Hino, 22 pieds, depuis sa récente arrivée au Canada. Il travaille dans un rayon de plus de 160 kilomètres de son terminus d'attache.

[3] Il s'agit d'une première convocation de M. Abu-Alwan devant la Commission.

[4] La Commission doit déterminer si le comportement de M. Abu-Alwan, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie de lui imposer des conditions ou toute autre mesure.

¹ RLRQ, c. P -30.3.

[5] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande et impose à M. Abu-Alwan des conditions.

ANALYSE

Généralités

[6] La *LPECVL* autorise la Commission à faire enquête pour déterminer si le comportement d'un conducteur de véhicules lourds met en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins². Les événements pris en considération pour démontrer le comportement déficient sont établis à partir du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) (le Dossier CVL).

[7] La *LPECVL* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds toute condition qu'elle juge de nature à corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.³

Preuve de la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ)

[8] Lors de l'audience, la DAJ produit le Dossier CVL de M. Abu-Alwan pour la période du 22 novembre 2015 au 21 novembre 2017. Elle dépose également une mise à jour pour la période du 4 avril 2017 au 3 avril 2019 (la Mise à jour) ainsi qu'un rapport administratif de l'inspectrice de la Commission, madame Mélanie Ménard.

[9] Le Dossier CVL de M. Abu-Alwan révèle qu'il cumule, à titre de conducteur de véhicules lourds, 15 points sur 14 points à ne pas atteindre, à la zone de comportement « Comportement global du conducteur ».

[10] Quatre infractions et un accident avec blessés apparaissent au Dossier CVL de M. Abu-Jawal. Nous retrouvons une infraction pour un feu rouge non respecté, deux infractions pour excès de vitesse considérées graves dont l'une a été commise dans une zone de travaux routiers et une infraction pour ne pas s'être conformé à la signalisation. Concernant l'accident, avec blessé il s'agit d'une sortie de route sur l'autoroute 40, direction est.

² *id.* Art. 26, 31, 32.1 et 42

³ Précitée note 1, art. 31 al.1

[11] À la Mise à jour, le nombre de points accumulés à la zone de comportement «Comportement global du conducteur» est de 7 points sur 14 à ne pas atteindre. Deux infractions ont fait l'objet d'un retrait par l'écoulement du temps de la période mobile de deux ans, soit l'infraction relative au feu rouge non respecté et une infraction pour excès de vitesse. L'accident avec blessé a également été retiré en raison de l'écoulement du temps. Elle comporte cependant l'ajout d'une infraction pour excès de vitesse dans une zone de travaux routiers.

Preuve de la personne visée

[12] M. Abu-Alwan donne sa version des faits et explique chacune des infractions.

[13] Concernant l'infraction de non-respect d'un feu rouge, il indique que le feu était plutôt orange. Il a arrêté après la ligne d'arrêt, car les palettes de marchandise chargées dans son camion ont bougé vers l'avant.

[14] À propos des infractions pour excès de vitesse, il explique que l'une d'entre elles a eu lieu dans la Ville de Nicolet alors que la limite de vitesse est de 50 km/h et l'autre dans le secteur du pont Laviolette, à Trois-Rivières, alors que des travaux avaient lieu. Dans les deux cas, il dit ne pas avoir vu la signalisation. Pour l'infraction pour excès de vitesse dans une zone de travaux routiers ajoutée à la Mise à jour, il indique qu'elle fait l'objet d'une contestation.

[15] Pour la signalisation non respectée, il s'agissait d'une déviation de route dans la Ville de Nicolet où il y a une zone interdit au camion. M. Abu-Alwan indique qu'il ne connaît pas bien la ville et n'a pas vu la signalisation.

[16] En ce qui concerne l'accident avec blessé, il témoigne ne pas être habitué à conduire dans des conditions hivernales. Il y avait de la glace et il a dérapé sur le côté de la route. Il indique que les conditions météorologiques sont la cause de l'accident.

[17] M. Abu-Jawal n'a jamais suivi de formation sur les obligations d'un conducteur de véhicules lourds.

CONCLUSION

[18] L'objet de la *LPECVL* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins

ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins⁴. La Commission doit donc être satisfaite que son comportement ne mette pas en danger sa propre sécurité ni celle des autres usagers.

[19] Le Dossier PEVL démontre une amélioration entre la transmission du dossier à la Commission et la Mise à jour qui résulte de l'écoulement du temps.

[20] Cependant, il découle de la nature des infractions inscrites au Dossier CVL et des explications données par M. Abu-Alwan, un manque d'attention face à la signalisation routière. Un conducteur de véhicules lourds est un professionnel de la route. Il est de son devoir de repérer, de comprendre et de respecter cette signalisation dans le but d'adapter sa conduite aux situations qui se présentent.

[21] Par conséquent, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins, la Commission croit qu'une formation pratique portant sur la conduite préventive, d'une durée minimale de quatre heures, est appropriée dans les circonstances. Cette formation devra être effectuée avec un véhicule du même type que celui qu'il conduit.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande ;

ORDONNE à monsieur Jalal Abu-Alwan de suivre une formation volet théorique et pratique portant sur la conduite préventive, d'une durée minimale de quatre heures, auprès d'un formateur reconnu. Cette formation devra être effectuée avec un véhicule du même type que celui qu'il conduit ;

⁴ Précitée note 1, art. 1.

ORDONNE

à monsieur Jalal Abu-Alwan de transmettre l'attestation de la formation qu'il aura suivie, à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, **au plus tard le 31 août 2019.**

Line Poirier, avocate
Juge administrative

Marc Delâge, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Patricia Léonard, avocate pour la Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec.

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés
sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :
<http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>⁵

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720

⁵ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278